

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT DE LOCATION CONTIENTPLUS

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise de stockage (le loueur) et le client (le locataire) déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux activités de stockage objet du présent contrat. Le locataire s'engage par la signature du présent contrat à respecter les dispositions contractuelles telles qu'elles sont décrites ci-dessous.

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE LOCATION

Le CLIENT bénéficie pendant toute la durée du contrat, de la mise à disposition d'un container destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens. En échange, le CLIENT s'engage à payer d'avance une redevance mensuelle ou trimestrielle selon le contrat mis en place. Il s'engage également à n'utiliser le container mis à disposition que dans le respect des conditions du présent contrat.

Le stockage des biens par le CLIENT s'effectue sans que la SOCIETE ait à connaître ni la valeur ni la nature des biens entreposés. Le présent contrat n'étant en aucun cas un contrat de dépôt; la SOCIETE, au sens des articles 1927 et suivants du Code Civil n'a donc par conséquent aucune obligation de garde, de surveillance, d'entretien ou de conservation des biens entreposés.

Le présent contrat est un contrat de prestation de services qui exclu l'application et le statut des baux commerciaux, quelle que soit la forme sociale du client et la durée du contrat de location.

## ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

### 2.1 Durée minimum

La durée minimum du contrat est d'un mois. En cas d'arrivée en cours de mois, le début du contrat commencera à la date d'entrée dans les lieux pour se terminer le dernier jour du mois.

### 2.2 Reconduction du contrat

A défaut de résiliation comme indiqué dans l'article 7 « rupture du contrat », le contrat se poursuivra jusqu'à l'échéance mensuelle suivante.

## ARTICLE 3 – DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DU BOX

### 3.1 Destination

Le container est un espace de stockage. Il est donc interdit d'y exercer une activité commerciale ou autre, d'y établir son siège social et de mentionner cet espace de stockage au Registre des Métiers. Il est également interdit de céder ou de mettre à disposition d'un tiers, même à titre gracieux, tout ou partie du container.

### 3.2 Interdiction de stockage

Le CLIENT est libre d'entreposer tout produit classé « risque courant » au plan des assurances. Pour tout autre type de produit, il doit contacter la SOCIETE pour l'éventuelle mise en place d'un autre contrat de location correspondant au type de produit.

### 3.3 Responsabilité

Le CLIENT entrepose ses biens sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la SOCIETE n'a pas à connaître les biens entreposés dans le box. Le CLIENT reste gardien des biens entreposés dans un box au sens de l'article 1384 alinéas 1 du Code Civil. En conséquence, sa responsabilité sera engagée si des dommages sont occasionnés à cause de ses biens à d'autres biens entreposés dans les espaces de stockage voisins, à l'établissement ou aux personnes.

Si le CLIENT fournit le cadenas qui ferme son container. La SOCIETE n'est, dans ce cas pas responsable de l'accès au box par un tiers qui se serait muni de la clé du CLIENT, ni des vols des biens et marchandises dont le CLIENT pourrait se plaindre.

### 3.4 Conditions d'accès au site ou au(x) container

Le CLIENT s'engage à pénétrer et à circuler dans le site et dans le(s) container mis à disposition dans le respect des dispositions du Règlement intérieur.

### 3.5 Etat du container

Le CLIENT reconnaît avoir visité le(s) container préalablement à la signature du contrat et accepter la mise à disposition de(s) containers en l'état.

## ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

### 4.1 Redevance

Les factures de redevance mensuelle sont payables d'avance, étant précisé que le CLIENT paye l'occupation entière du mois concerné, à l'exception du mois de son arrivée et du mois de sa sortie où il règle le nombre exact de jours occupés entre sa date d'entrée et le dernier jour du mois.

### 4.2 Révision du prix

Le client est informé avec un délai de prévenance d'un mois de toute modification du montant du prix mensuel et des frais accessoires au cours du stockage.

### 4.3 Frais accessoires

Les frais de stockage ne comprennent pas :

- les frais d'ouverture de dossier

- toute prestation excédant le stockage proprement dit

### 4.4 Dépôt de garantie

Le CLIENT remet lors de la signature du contrat un dépôt de garantie non productif d'intérêts correspondant à un mois de redevance TTC. Ce dépôt de garantie n'est pas encaissé. Il sera restitué au CLIENT dans un délai maximum de trente (30) jours après la résiliation du contrat, sous réserve de l'exécution de toutes les charges et conditions du contrat et notamment après paiement de toutes sommes dues à la SOCIETE. Si le CLIENT ne restitue pas son espace de stockage dans l'état auquel il a été mis à disposition, le coût de la remise en état pourra être déduit du montant du dépôt de garantie.

## ARTICLE 5 – ASSURANCE

### 5.1 Obligation d'assurance

La société CONTIENT PLUS fournit une assurance sur le stockage pour une valeur comprise entre 0€ et 3000€. Pour tout stockage d'une valeur supérieure à 3000€, le locataire doit obligatoirement souscrire une assurance complémentaire, et en fournir l'attestation à la société CONTIENT PLUS, avant le jour de début du contrat de location.

En cas de non souscription à une assurance, le client doit signer une décharge auprès de la société CONTIENT PLUS, via le contrat de location, en attestant avoir pris connaissance de la rubrique « assurance » de ces CGL.

### 5.2 Sinistres

Le CLIENT doit notifier à la SOCIETE tout sinistre dans un délai de 24 heures à compter de sa date de survenance. En outre, le cas échéant, le CLIENT s'obligera à effectuer toutes les déclarations qui s'avèreraient nécessaires auprès des autorités administratives.

## ARTICLE 6 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS

### 6.1 Retards de paiement

En cas de retard de paiement, tous les frais engagés par la SOCIETE pour le recouvrement de la créance seront à la charge du CLIENT ainsi qu'une indemnité fixée forfaitairement à 10% de la redevance de base., et ce, dès la fin du mois en retard.

### 6.2 Non paiement et manquement aux obligations

En cas de non paiement d'une facture ou en cas de non respect d'une seule des obligations mises à la charge du CLIENT par le présent contrat, la SOCIETE adressera au CLIENT une mise en demeure par lettre recommandée

avec accusé de réception. Dans le cas où la mise en demeure resterait en tout ou partie sans effet huit (8) jours après la première présentation de cette lettre, la SOCIETE pourra, si bon lui semble résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, au bout de 60 jours de retard de paiement, la SOCIETE aura le droit de saisir la marchandise entreposée dans le box afin de régler la somme impayée.

## ARTICLE 7 – RUPTURE DU CONTRAT

### 7.1 Dénonciation du contrat

La dénonciation du contrat doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis de résiliation est de 1 mois.

### 7.2 Sortie du container

A la date d'effet de la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit (résiliation ou non renouvellement), le CLIENT doit avoir impérativement entièrement vidé, nettoyé son box et réglé intégralement les redevances, intérêts, frais et indemnités mis à sa charge aux termes du contrat.

### 7.3 Pénalités de retard

Dans le cas où le box ne serait pas restitué, nettoyé et vidé à la date de cessation du présent contrat, le CLIENT serait redevable d'une indemnité d'occupation égale à la redevance majorée de 10% par mois de retard jusqu'à l'enlèvement des biens.

### 7.4 Ouverture du container

En outre, dans l'hypothèse où le CLIENT n'aura pas restitué le box, la SOCIETE aura droit de procéder à l'ouverture forcée de celui-ci et au retrait des biens entreposés, si après une convocation adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple d'avoir à se trouver aux jours et heures fixés, le CLIENT ne s'est pas présenté sur le site ou a refusé de restituer les clefs du box.

### 7.5 Abandon ou revente des biens

La SOCIETE pourra à son choix déclarer abandonner les biens du CLIENT, ce que ce dernier reconnaît, ou faire ordonner en justice qu'ils soient vendus aux enchères publiques et que le produit de la vente soit acquis à la SOCIETE en paiement de toute créance due à cette dernière.

Tous les frais de recouvrement des sommes dues à la SOCIETE en application des présentes seront à la charge du CLIENT, y compris les frais engagés pour l'ouverture forcée ainsi que ceux nécessaires à la remise en état de celui-ci.

## ARTICLE 8 – ACCES AU CONTAINER DU CLIENT PAR LA SOCIETE

### 8.1 En cas d'urgence ou de force majeure

En cas d'urgence ou de force majeure, la SOCIETE se réserve le droit de pénétrer par force dans le container, sans en avertir préalablement le CLIENT, et ce afin de préserver la sécurité du container et des biens et plus généralement de l'établissement ou des personnes. La SOCIETE pourra exceptionnellement dans ce cas être amenée à déplacer les biens du CLIENT.

### 8.2 En cas de requête des autorités

En cas de requête de la Police, des Pompiers, de la Gendarmerie ou d'une décision de justice, la SOCIETE pourra être conduite à ouvrir l'accès au container.

### 8.3 Entretien et réparation

La SOCIETE se réserve le droit, après en avoir informé préalablement le CLIENT, de pénétrer dans son container afin de procéder à des travaux d'entretien ou de réparation, à l'installation de tout système de sécurité et plus généralement afin de procéder à des aménagements de l'établissement.

## ARTICLE 9 – ADRESSE DE DOMICILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, la SOCIETE fait élection de domicile à l'adresse de son établissement figurant au recto et le CLIENT fait domicile à l'adresse mentionnée au recto.

Au cas où le CLIENT change d'adresse, il devra en informer par écrit la SOCIETE. A défaut, le changement d'adresse ne sera pas opposable à la SOCIETE. En particulier, toute correspondance adressée à l'adresse déclarée à la SOCIETE sera réputée régulière et produira tous ses effets à la date de première présentation par la poste de ladite lettre, et cela même si ledit courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception revient à la SOCIETE avec la mention NPAI.

En cas de litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la rupture du présent contrat, les Tribunaux du ressort de l'établissement du lieu d'exécution du contrat seront compétents.

## SIGNATURE DU CLIENT

Précédée de la mention « lu et approuvé »